

# CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CANAL+ SUISSE PAR SATELLITE AVEC UNE CARTE SEULE

Valables au 1er mai 2015

LES CHAINES

**CANAL+**

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur ainsi que le courrier de bienvenue remis à l'Abonné constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat »). Le Contrat est conclu par l'Abonné avec la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (RCS Nanterre 329 211 734) (ci-après dénommée « CANAL+ »).

## TITRE I – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

**Abonné :** désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à un Abonnement LES CHAINES CANAL+ en mode numérique par satellite,

**Abonnement LES CHAINES CANAL+ :** désigne l'accès aux programmes et les Options Techniques proposés par CANAL+ en mode numérique par satellite en haute définition.

**Carte d'Abonnement :** carte mémoire numérique seule, propriété de CANAL+, permettant l'accès aux programmes des CHAINES CANAL+ en mode numérique par satellite.

**Date d'Activation :** désigne la date à laquelle CANAL+ fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

**Disque Dur :** désigne le support de stockage d'information et ses accessoires de connexion, nécessaires aux Abonnés, pour enregistrer des programmes des CHAINES CANAL+ via leur Terminal.

**Fiche Tarifaire :** désigne le document remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ au titre de l'Abonnement carte seule.

**Mois en cours :** désigne le nombre de jours existant entre la Date d'Activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**Option 2ème écran :** désigne l'option permettant à l'Abonné par satellite de recevoir son Abonnement sur deux postes de télévision différents.

**Options Chaînes :** désignent la ou les chaînes accessibles à l'unité ainsi que les options auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement.

**Terminal :** désigne le terminal et ses accessoires mis à disposition par CANAL+ ou toute autre personne désignée par elle au titre d'une location.

**Tiers Payeur :** désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+.

## TITRE II – L'ABONNEMENT

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

**1.1** CANAL+ propose aux particuliers un Abonnement à une offre de télévision payante en numérique par satellite.

L'Abonnement est strictement réservé aux personnes physiques domiciliées en Suisse romande et destiné à un usage privé et personnel.

CANAL+, ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné, au moment de sa souscription, un document justifiant de son identité et/ou de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

Pour permettre la bonne gestion de l'Abonnement par CANAL+, l'Abonné s'engage à informer CANAL+ en cas de changement d'adresse. Dans cette hypothèse, CANAL+, ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son nouveau domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

**1.2** L'Abonnement et les offres commerciales de CANAL+ sont décrits dans la Fiche Tarifaire de CANAL+ en vigueur au jour de la souscription.

**1.3** La souscription d'un Abonnement établit entre l'Abonné et CANAL+ des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et GROUPE CANAL+ dans le cadre d'un éventuel abonnement CANALSAT SUISSE ou INITIAL.

### ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

**2.1** Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par CANAL+ de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date d'activation de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le mois en cours. Le mois en cours désigne le nombre de jours existant entre la date d'activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**2.2** En cas de souscription d'un Abonnement à son domicile, ou dans tout lieu non destiné à la commercialisation du service proposé, l'abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles 40 et suivants de la Loi Fédérale complétant le Code des obligations Suisse, qui peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de l'acceptation de l'offre, exclusivement par courrier adressé à :

**GROUPE CANAL+ SUISSE, Rue Marteray 5, Case postale 5561, 1002 Lausanne**, en renvoyant le formulaire détachable joint à son contrat d'abonnement.

**2.3** L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois sauf résiliation dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 8 ci-dessous.

**2.4** Le paiement sans contestation des deux premières mensualités vaut acceptation par l'Abonné du Contrat d'Abonnement qui lui a été remis.

### ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

**3.1** CANAL+ se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.

**3.2** CANAL+ propose des programmes réservés à un public adulte averti, interdits aux mineurs, qui sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains Abonnés notamment des programmes à caractère pornographique. L'accès à ces programmes est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parental personnel et confidentiel. L'Abonné devra veiller à ce que ce code ne soit en aucun cas accessible à des mineurs ou à des personnes ne souhaitant pas être confrontées à ce type de programme. Il est rappelé que le visionnage de programmes à caractère pornographique par des mineurs est susceptible de causer des troubles durables.

### ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires, quelle qu'en soit la cause.

### ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers-Payeur ne peut, en aucun cas, être payeur de plus de cinq Abonnements.

L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes y compris pour le paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

**5.1** La souscription d'un Abonnement à CANAL+ implique le paiement par l'Abonné, (i) du prix mensuel et forfaitaire de l'Abonnement choisi par l'Abonné, (ii) des frais d'accès dus lors de la souscription de l'Abonnement à titre définitif.

(iii) un dépôt de garantie au titre de la mise à disposition du Terminal, qui ne portera pas intérêt jusqu'à sa restitution et qui sera remboursé à l'Abonné à compter de la réception par CANAL+ ou par toute autre personne désignée par elle du document permettant la restitution du Terminal, sous déduction éventuelle de toutes les sommes dues par l'Abonné à CANAL+ et ses ayants droit.

Les sommes dues par l'Abonné sont dues à terme à échoir.

(iv) En cas de souscription concomitante à un abonnement à CANALSAT SUISSE, l'Abonné ne paie qu'une seule fois les frais d'accès et ne verse qu'un seul dépôt de garantie.

**5.2** Les tarifs applicables à l'Abonnement visés à l'article 5.1 ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

Les augmentations de tarifs, applicables au renouvellement de l'Abonnement, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

**5.3** En cas de retard ou défaut de paiement, CANAL+ se réserve le droit de restreindre l'accès à certains ou l'ensemble des services/chaînes ou options jusqu'à la régularisation de l'impayé par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné restera redevable de l'intégralité de la somme due même si l'Abonné n'a pas retourné le présent contrat signé dans la mesure où il n'aurait pas manifesté son intention de résilier le contrat conformément au point 2.2.

### ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DE L'ABONNEMENT

L'ensemble des équipements de réception des programmes sur TV par le satellite remis par CANAL+ (Carte d'Abonnement CANAL, Décodeur CANAL et Disque Dur CANAL) sont ci-après dénommés « les Equipements CANAL ».

Les Equipements CANAL sont remis directement par CANAL+ en cas de souscription d'un Abonnement CANAL+ et par GROUPE CANAL+ en cas de souscription d'un Abonnement CANALSAT ainsi qu'en cas de souscription conjointe d'un Abonnement CANAL+ et CANALSAT Il n'est remis qu'un seul équipement à l'abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné CANAL+ et CANALSAT par un mode de diffusion identique.

**6.1** Les Equipements CANAL sont la propriété exclusive, incessible et insaisissable de GROUPE CANAL+. Les Equipements CANAL ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés par un tiers non abonné. Le Contrat d'Abonnement ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL.

**6.2** L'Abonné devra utiliser les Equipements CANAL exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur par décodeur et/ou par carte. L'usage des Equipements CANAL est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproductions publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+, y compris par le biais d'enregistrements.

**6.3** CANAL+ s'engage à assurer ou faire assurer l'entretien normal des Equipements CANAL et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter les Equipements CANAL défectueux à une personne désignée par CANAL+ pour test, réparation ou remplacement.

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service des Equipements CANAL, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte d'Abonnement en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.

**6.4** L'Abonné s'interdit formellement :

- de mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des Equipements CANAL qui sont sous sa garde,
- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements CANAL à quelque fin que ce soit,
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Décodeurs CANAL mentionnant le numéro de série.

**6.5** En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements CANAL, l'Abonné devra en informer CANAL+/GROUPE CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements CANAL endommagés à CANAL+ ou toute personne désignée par elle). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+, ou le cas échéant GROUPE CANAL+, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements CANAL, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ ou, le cas échéant, de GROUPE CANAL+.

**6.6** CANAL+/GROUPE CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+/GROUPE CANAL+ ou des Equipements CANAL utilisés de manière anormale ou frauduleuse.

## **ARTICLE 7 - DENONCIATION ET RESILIATION**

**7.1** L'Abonné ne peut dénoncer son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit recue par CANAL+ au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un juste motif, il devra fournir à CANAL+ toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

**7.2** CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+;
- d'intervention technique non autorisée sur la Carte d'abonnement CANAL+;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements CANAL à des tiers sous quelque forme que ce soit,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés,
- et plus généralement, d'utilisation anormale de tout ou partie des Equipements CANAL.

**7.3** Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements CANAL devront être restitués à CANAL+ dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

**7.4** Sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs, l'Abonné restera redevable envers CANAL+ de toutes les sommes dues jusqu'à la date d'échéance de son Abonnement

**7.5** Toute utilisation de tout ou partie des Equipements CANAL en dehors du territoire tel que défini à l'article 1.1 entraînera la résiliation de plein droit du Contrat d'Abonnement, sans préjudice de toute action que CANAL+ pourrait engager.

## **ARTICLE 8 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS CANAL**

**8.1** En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra, dans un délai d'un mois suivant la fin du Contrat d'Abonnement, et sauf dans le cas où ces Equipements CANAL sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement distinct CANAL+ ou CANALSAT, restituer auprès d'une personne désignée par CANAL+/GROUPE CANAL+, l'ensemble des Equipements CANAL.

A défaut de restitution des Equipements CANAL et après une relance restée infructueuse, CANAL+/GROUPE CANAL+ adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, ce dernier sera redevable d'une indemnité forfaitaire de :

- CHF 140.- pour tout Décodeur CANAL,
- CHF 200.- pour tout Décodeur CANAL avec Disque Dur CANAL,
- CHF 60.- pour tout Disque Dur CANAL,
- CHF 25.- pour toute Carte d'Abonnement,
- CHF 20.- pour un bloc alimentation,
- CHF 25.- pour une télécommande,
- CHF 15.- pour chaque câble manquant (HDMI, péritel, téléphone, alimentation etc.)

Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5. La non-restitution des Equipements CANAL expose l'Abonné à des poursuites pénales.

**8.2** Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements CANAL, un Certificat de Restitution du Matériel (CRM) sera établi. Sur la base de ce CRM, CANAL+/GROUPE CANAL+ pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements CANAL et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

## **ARTICLE 9 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**9.1** Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ pour la gestion de son Contrat d'Abonnement. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

**9.2.** CANAL+ est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ ainsi que des informations commerciales. L'abonné autorise GROUPE CANAL+ à collecter les données d'usage de son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages. Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'abonné doit se rendre dans le Menu Réglages de son décodeur CANAL.

**9.3** CANAL+ peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, par courrier

**9.4** L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à GROUPE CANAL+, succursale de Lausanne, rue Marterrey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne en joignant un justificatif d'identité.

## **TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT**

### **ARTICLE 10 - ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT**

**10.1** L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription, soit au cours de son Abonnement, par un ou plusieurs compléments d'abonnement décrits ci-après. La liste des compléments d'abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

**10.2** Les enregistrements des demandes ou de résiliation de compléments d'abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ et leur reproduction constituent une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, notwithstanding tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

**10.3** La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 7 entraîne de plein droit la résiliation des compléments d'abonnement, sauf dans le cas où l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT SUISSE par le même mode de diffusion.

**10.4** Les tarifs applicables aux compléments d'abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire CANAL+ en vigueur au jour de la souscription du complément d'abonnement ou tout autre document qui serait remis à l'Abonné. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des compléments d'abonnement souscrits à compter du 1er jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des compléments d'abonnements sont régies par les dispositions de l'article 5.2 ci-dessus.

**10.5** L'option décrite à l'article 11 peut être souscrite et résiliée à tout moment, la résiliation prenant effet à l'échéance du paiement. La demande de modification doit parvenir à CANAL+ avant le 15 du mois en cours et prendra effet au premier jour du mois suivant sa demande pour l'ajout et le dernier jour du mois de la réception de la demande pour une résiliation.

### **ARTICLE 11 - L'OPTION 2ème ECRAN**

**11.1** Si l'Abonné qui souscrit à l'option 2ème Ecran est également abonné à CANALSAT SUISSE, le second Terminal lui est remis directement par CANAL+.

**11.2** La souscription à l'option 2ème Ecran implique l'obligation pour l'Abonné d'installer et de brancher les deux Terminaux au sein d'un même foyer (même nom, même adresse).

**11.3** CANAL+ pourra considérer l'option 2ème Ecran résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées à l'article 10.2 et dans tous les cas visés à l'article 6 ci-dessus.

**11.4** La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des seconds Terminaux sont régis par les articles 6 et 7 ci-dessus.

## **TITRE IV – FOR ET DROIT APPLICABLE**

### **ARTICLE 12 – FOR ET DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification en relation avec la présente clause exclusivement CANAL+ fait élection de domicile auprès de GROUPE CANAL+, succursale de Lausanne, rue Marterrey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne.

# CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX PRODUITS CANALSAT SUISSE PAR SATELLITE AVEC UNE CARTE SEULE

Valables au 1er mai 2015



Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur ainsi que le courrier de bienvenue remis à l'Abonné constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat »). Le Contrat est conclu par l'Abonné avec GROUPE CANAL+, (RCS Nanterre 420 624 777) qui exploite et commercialise les offres de programmes de télévision CANALSAT SUISSE.

## TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante

**Abonné** : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement CANALSAT SUISSE proposées et diffusées en numérique par satellite.

**Abonnement** : désigne l'accès aux programmes des chaînes qui composent la formule d'Abonnement CANALSAT SUISSE, diffusée en numérique par satellite en haute définition.

**Carte d'Abonnement** : carte mémoire numérique seule, propriété de GROUPE CANAL+ ou toute personne désignée par elle, permettant l'accès à un ensemble de programmes objet d'un Abonnement CANALSAT SUISSE en mode numérique par Satellite.

**Date d'Activation** : désigne la date à laquelle GROUPE CANAL+ fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

**Disque Dur** : désigne le support de stockage d'information et ses accessoires de connexion, nécessaires aux Abonnés, pour enregistrer des programmes de CANALSATSUISSE via leur Terminal.

**Fiche Tarifaire** : désigne le document en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par GROUPE CANAL+ au titre de l'Abonnement et des Compléments d'Abonnement.

**Mois en cours** : désigne le nombre de jours existant entre la Date d'Activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**Options Chaînes** : désignent la ou les chaînes accessibles à l'unité ainsi que l'option Séduction composée de chaînes réservées aux adultes auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement.

**Option 2ème écran** : désigne l'option permettant à l'Abonné CANALSAT SUISSE par satellite de recevoir son Abonnement sur deux postes de télévision différents selon la formule et le Terminal choisis.

**Terminal** : désigne le terminal et ses accessoires mis à disposition par CANAL+ ou toute autre personne désignée par elle au titre d'une location.

**Tiers Payeur** : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par GROUPE CANAL+.

## TITRE II - L'ABONNEMENT

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

**1.1** GROUPE CANAL+ propose la souscription à une offre de télévision payante en numérique par satellite. L'Abonnement est strictement réservé aux personnes physiques domiciliées en Suisse romande et destiné à un usage privé et personnel. GROUPE CANAL+, ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné, au moment de sa souscription, un document justifiant de son identité et/ou de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

Pour permettre la bonne gestion de l'Abonnement par GROUPE CANAL+, l'Abonné s'engage à informer GROUPE CANAL+ en cas de changement d'adresse. Dans cette hypothèse, GROUPE CANAL+, ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son nouveau domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

**1.2** L'Abonnement CANALSAT SUISSE, les Packs, les Options Chaînes, l'Option 2ème écran et les offres commerciales CANALSAT SUISSE sont décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

**1.3** La souscription d'un Abonnement établit entre l'Abonné et GROUPE CANAL+ des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS dans le cadre d'un éventuel abonnement auprès de CANAL+. Il est précisé que l'Abonnement à CANAL+ en mode numérique est dénommé Abonnement aux « CHAINES CANAL+ ».

### ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

**2.1** Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par GROUPE CANAL+ de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 12 (douze) mois pour CANALSAT SUISSE à compter du premier jour du mois suivant la Date d'Activation à laquelle s'ajoute le mois en cours. Le mois en cours désigne le nombre de jours existant entre la date d'activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**2.2** En cas de souscription d'un Abonnement à son domicile, ou dans tout lieu non destiné à la commercialisation du service proposé, l'abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles 40 et suivants de la Loi Fédérale complétant le Code des obligations Suisse, qui peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de l'acceptation de l'offre, exclusivement par courrier adressé à : **GROUPE CANAL+ SUISSE, Rue Marterey 5, Case postale 5561, 1002 Lausanne**, en renvoyant le formulaire détachable joint à son contrat d'abonnement.

**2.3** L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois pour CANALSATSUISSE, sauf résiliation dans les conditions prévues aux articles 4.2, 6.2 et 8 ci-dessous.

**2.4** Le paiement sans contestation des deux premières mensualités vaut acceptation par l'Abonné du Contrat d'Abonnement qui lui a été remis.

### ARTICLE 3 - AVANTAGE LIBERTE

**3.1** L'Abonné CANALSAT peut modifier, à tout moment, son Abonnement et opter pour une formule d'Abonnement différente au sein du même niveau de service à l'exclusion de toute formule promotionnelle ou à durée limitée, à partir de CANALSAT SUISSE ESSENTIEL, parmi les formules existantes, ou ajouter ou retirer des options.

- Si l'Abonné opte pour une formule comportant un nombre supérieur d'options, sa demande de modification peut être transmise à GROUPE CANAL+ par tout moyen. La date de prise d'effet de la demande sera la date de réception, par GROUPE CANAL+, du courrier ou la date d'enregistrement des demandes par ses systèmes informatiques. Les enregistrements des demandes de l'Abonné par les systèmes informatiques de GROUPE CANAL+ et leur reproduction constituent pour GROUPE CANAL+ et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

- Si l'Abonné opte pour une formule comprenant un nombre inférieur d'options, sa demande de modification devra être transmise à GROUPE CANAL+ par courrier, Internet ou téléphone. Elle devra être recue ou enregistrée par GROUPE CANAL+ (cachet de la Poste ou date d'enregistrement par ses systèmes faisant foi) avant le 15 du mois précédant la prochaine échéance de paiement (selon la périodicité choisie par l'Abonné) pour une prise d'effet à la prochaine échéance de paiement. A défaut, la demande de modification sera effective à l'échéance de paiement suivante.

**3.2** Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification. Il sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

**3.3** Les demandes de modification de l'Abonnement ne modifient pas la date d'échéance de l'Abonnement.

### ARTICLE 4 - PROGRAMMATION

**4.1** GROUPE CANAL+ n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait de chaînes, et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression de ces programmes.

**4.2** Par conséquent, en cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou d'options, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à GROUPE CANAL+, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à l'échéance du contrat.

**4.3** GROUPE CANAL+ propose des programmes réservés à un public adulte averti, interdits aux mineurs, qui sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains Abonnés notamment des programmes à caractère pornographique. L'accès à ces programmes est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parental personnel et confidentiel que l'Abonné peut modifier. L'Abonné devra veiller à ce que ce code ne soit en aucun cas accessible à des mineurs ou à des personnes ne souhaitant pas être confrontées à ce type de programme.

Le verrouillage des programmes est conditionné à la présence d'un système de verrouillage dans le Terminal de l'Abonné. GROUPE CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de la diffusion non verrouillée de ces programmes dans le cas où l'Abonné a acheté un terminal ne disposant pas d'un système de verrouillage. Il est rappelé que le visionnage de programmes à caractère pornographique par des mineurs est susceptible de causer des troubles durables

**4.4** Le plan de services des chaînes accessibles via l'Abonnement est déterminé par GROUPE CANAL+, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

### ARTICLE 5 - INTERRUPTION DU SERVICE

GROUPE CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

### ARTICLE 6 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut, en aucun cas, être payeur de plus de cinq contrats. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes y compris pour le paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.



**6.1** La souscription d'un Abonnement implique le paiement par l'Abonné :

- (i) du prix mensuel et forfaitaire de l'Abonnement choisi par l'Abonné,
- (ii) des frais d'accès dus lors de la souscription de l'Abonnement à titre définitif et forfaitaire
- (iii) un dépôt de garantie au titre de la mise à disposition du Terminal, qui ne portera pas intérêt jusqu'à sa restitution et qui sera remboursé à l'Abonné à compter de la réception par GROUPE CANAL+ ou par toute autre personne désignée par elle du document permettant la restitution du Terminal, sous déduction éventuelle de toutes les sommes dues par l'Abonné à GROUPE CANAL+ et ses ayants droit.

Les sommes dues par l'Abonné sont dues à terme à échoir.

(iv) En cas de souscription concomitant à un abonnement à CANAL+, l'Abonné ne paie qu'une seule fois les frais d'accès (ii), et ne verse qu'un seul dépôt de garantie.

**6.2** Les tarifs applicables à l'Abonnement visés à l'article 6.1 ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement, puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

Les augmentations de tarifs, applicables au renouvellement de l'Abonnement, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

**6.3** En cas de retard ou défaut de paiement, GROUPE CANAL+ se réserve le droit de restreindre l'accès à certains ou l'ensemble des services/chaînes ou options jusqu'à la régularisation de l'impayé par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné restera redevable de l'intégralité de la somme due même si l'Abonné n'a pas retourné le présent contrat signé dans la mesure où il n'aurait pas manifesté son intention de résilier le contrat conformément au point 2.2.

## **ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DE L'ABONNEMENT**

L'ensemble des équipements de réception des programmes sur TV par le satellite remis par CANAL+ (Carte d'Abonnement CANAL, Décodeur CANAL et Disque Dur CANAL) sont ci-après dénommés « les Equipements CANAL ».

Les Equipements CANAL sont remis directement par CANAL+ en cas de souscription d'un Abonnement CANAL+ et par GROUPE CANAL+ en cas de souscription d'un Abonnement CANALSAT ainsi qu'en cas de souscription conjointe d'un Abonnement CANAL+ et CANALSAT Il n'est remis qu'un seul équipement à l'abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné CANAL+ et CANALSAT par un mode de diffusion identique.

**7.1** Les Equipements CANAL sont la propriété exclusive, incessible et insaisissable de GROUPE CANAL+. Les Equipements CANAL ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés par un tiers non abonné. Le Contrat d'Abonnement ne dégage pas l'abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL.

**7.2** L'abonné devra utiliser les Equipements CANAL exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur par décodeur et/ou par carte. L'usage des Equipements CANAL est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproductions publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+, y compris par le biais d'enregistrements.

**7.3** CANAL+ s'engage à assurer ou faire assurer l'entretien normal des Equipements CANAL et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'abonné devra rapporter les Equipements CANAL défectueux à une personne désignée par CANAL+ pour test, réparation ou remplacement.

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service des Equipements CANAL, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte d'Abonnement en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.

**7.4** L'abonné s'interdit formellement :

- de mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des Equipements CANAL qui sont sous sa garde,
- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements CANAL à quelque fin que ce soit,
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Décodeurs CANAL mentionnant le numéro de série.

**7.5** En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements CANAL, l'Abonné devra en informer CANAL+/GROUPE CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements CANAL endommagés à CANAL+ ou toute personne désignée par elle). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+, ou le cas échéant GROUPE CANAL+, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements CANAL, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ ou, le cas échéant, de GROUPE CANAL+.

**7.6** CANAL+/GROUPE CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+/GROUPE CANAL+ ou des Equipements CANAL utilisés de manière anormale ou frauduleuse.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

**8.1** L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, cachet de la poste faisant foi, sauf cas de résiliation anticipée pour justes motifs. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un juste motif, il devra fournir à GROUPE CANAL+ toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

**8.2** GROUPE CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à GROUPE CANAL+
- d'intervention technique non autorisée sur de la Carte d'Abonnement,
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements CANAL à des tiers sous quelque forme que ce soit,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés,
- et plus généralement, d'utilisation anormale de tout ou partie des Equipements CANAL.

**8.3** Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, GROUPE CANAL+ procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements CANAL devront être restitués à CANAL+ dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

**8.4** Sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs, l'Abonné restera redevable envers GROUPE CANAL+ de toutes les sommes dues jusqu'à la date d'échéance de son Abonnement.

**8.5** Toute utilisation de tout ou partie des Equipements CANAL en dehors du territoire tel que défini à l'article 1.1 entraînera la résiliation de plein droit du Contrat d'Abonnement, sans préjudice de toute action que GROUPE CANAL+ pourrait engager.

## **ARTICLE 9 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS CANAL**

**9.1** En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra, dans un délai d'un mois suivant la fin du Contrat d'Abonnement, et sauf dans le cas où ces Equipements CANAL sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement distinct CANAL+ ou CANALSAT restituer auprès d'une personne désignée par CANAL+/GROUPE CANAL+, l'ensemble des Equipements CANAL

A défaut de restitution du ou des Equipements CANAL et après une relance restée infructueuse, CANAL+/GROUPE CANAL+ adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'abonné de son absence de faute, ce dernier sera redevable d'une indemnité forfaitaire de :

- CHF 140.- pour tout Décodeur CANAL,
- CHF 200.- pour tout Décodeur CANAL avec Disque Dur CANAL,
- CHF 60.- pour tout Disque Dur CANAL,
- CHF 25.- pour toute Carte d'Abonnement,
- CHF 20.- pour un bloc alimentation,
- CHF 25.- pour une télécommande,
- CHF 15.- pour chaque câble manquant (HDMI, péritel, téléphone, alimentation etc.)

Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 3. La non-restitution des Equipements CANAL expose l'Abonné à des poursuites pénales.

**9.2** Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements CANAL, un Certificat de Restitution du Matériel (CRM) sera établi. Sur la base de ce CRM, CANAL+/GROUPE CANAL+ pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements CANAL et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

## **ARTICLE 10 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**10.1** Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à GROUPE CANAL+ pour la gestion de son Contrat d'Abonnement CANALSAT SUISSE. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

**10.2** GROUPE CANAL+ est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen des informations permettant à l'Abonné de mieux connaître les services CANALSATSUISSE ainsi que des informations commerciales. L'abonné autorise GROUPE CANAL+ à collecter les données d'usage de son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages. Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'abonné doit se rendre dans le Menu Réglages de son décodeur CANAL.

**10.3** GROUPE CANAL+ peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, par courrier.

**10.4** L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à GROUPE CANAL+, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne en joignant un justificatif d'identité.

## **TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 11 - ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT**

**11.1** L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription, soit au cours de son Abonnement, par un ou plusieurs compléments d'abonnement décrits ci-après. La liste des compléments d'abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire.

**11.2** Les enregistrements de demande ou de résiliation de compléments d'abonnement par les systèmes informatiques de GROUPE CANAL+ et leur reproduction constituent une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

**11.3** La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 8 entraîne de plein droit la résiliation des compléments d'abonnement, sauf dans le cas où l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT SUISSE par le même mode de diffusion.

**11.4** Les tarifs applicables aux compléments d'abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du complément d'abonnement ou tout autre document qui serait remis à l'Abonné. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des compléments d'abonnement souscrits à compter du 1er jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des compléments d'abonnements sont régies par les dispositions de l'article 6.2 ci-dessus.

**11.5** L'option décrite à l'article 12 peut être souscrite et résiliée à tout moment, la résiliation prenant effet à l'échéance du paiement. La demande de modification doit parvenir à GROUPE CANAL+ avant le 15 du mois en cours et prendra effet au premier jour du mois suivant sa demande pour l'ajout et le dernier jour du mois de la réception de la demande pour une résiliation.

#### **ARTICLE 12 – L'OPTION 2ème ECRAN**

**12.1** Le contenu de l'Abonnement étant lié aux spécificités techniques de chaque Terminal, il pourra être différent selon le Terminal utilisé par l'Abonné dans le cadre de l'Option 2ème écran.

**12.2** Si l'Abonné qui souscrit à l'Option 2ème écran est également abonné aux CHAINES CANAL+, la seconde carte d'abonnement lui sera remise directement par GROUPE CANAL+.

**12.3** La souscription à l'Option 2ème écran implique l'obligation pour l'Abonné d'installer et de brancher les deux Terminaux, quels qu'ils soient, au sein d'un même foyer (même nom, même adresse).

**12.4** GROUPE CANAL+ pourra considérer l'option 2ème écran résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées à l'article 12.3 et dans tous les cas visés à l'article 8 ci-dessus.

**12.5** La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution de la seconde Carte d'abonnements sont régis par les articles 7 et 9 ci-dessus.

---

#### **TITRE IV – FOR ET DROIT APPLICABLE**

---

##### **ARTICLE 13 – FOR ET DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification en relation avec la présente clause exclusivement GROUPE CANAL+ fait éléction de domicile auprès de GROUPE CANAL+, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne.